



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 34

Projet de loi 34

**An Act to repeal
the Public Works Protection Act,
amend the Police Services Act
with respect to court security
and enact the Security for Electricity
Generating Facilities and Nuclear
Facilities Act, 2012**

**Loi abrogeant la
Loi sur la protection des ouvrages
publics, modifiant la Loi sur les
services policiers en ce qui concerne
la sécurité des tribunaux
et édictant la Loi de 2012 sur
la sécurité des centrales électriques
et des installations nucléaires**

The Hon. M. Meilleur
Minister of Community Safety
and Correctional Services

L'honorable M. Meilleur
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 22, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 février 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Public Works Protection Act*, amends the *Police Services Act* in relation to court security, and enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2012*.

SCHEDULE 1 REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Schedule 1 repeals the *Public Works Protection Act*.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

Schedule 2 amends the *Police Services Act*.

The new subsection 138 (1) sets out powers that may be exercised by a person who is authorized by a municipal police services board or by the Commissioner to act in relation to court security under Part X of the Act. The powers include:

- (a) requiring a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, to produce identification and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;
- (b) searching a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, as well as the person's vehicle and other property in the person's custody or care;
- (c) searching, using reasonable force if necessary, a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises and any property in the person's custody or care;
- (d) refusing to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to prevent the person's entry; and
- (e) demanding that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to remove the person.

The new section 139 sets out offences and the new subsection 138 (2) provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine of not more than \$2,000, imprisonment for a term of not more than 60 days, or both.

SCHEDULE 3 SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES ACT, 2012

Schedule 3 enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2012*.

"Restricted access facility" is defined by subsection 1 (1) as meaning electricity generating facilities to be prescribed by regulation and nuclear facilities to be prescribed by regulation. "Nuclear facility" is defined by subsection 1 (1) as a facility referred to in the definition of that term in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, modifie la *Loi sur les services policiers* en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édicte la *Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

ANNEXE 1 ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

L'annexe 1 abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

ANNEXE 2 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

L'annexe 2 modifie la *Loi sur les services policiers*.

Le nouveau paragraphe 138 (1) énonce les pouvoirs que peut exercer la personne qu'une commission municipale de services policiers ou le commissaire autorise à agir à l'égard de la sécurité des tribunaux aux termes de la partie X de la Loi. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

- a) exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve présente une pièce d'identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;
- b) procéder à la fouille d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille de son véhicule et des autres biens dont elle a la garde ou le soin;
- c) procéder, en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille d'une personne sous garde qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transportée à destination ou en provenance de ces lieux et à la fouille des biens dont elle a la garde ou le soin;
- d) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour l'empêcher d'y pénétrer;
- e) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour la faire partir.

Le nouvel article 139 établit des infractions et le nouveau paragraphe 138 (2) prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, la personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

ANNEXE 3 LOI DE 2012 SUR LA SÉCURITÉ DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

L'annexe 3 édicte la *Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

Le terme «installation à accès restreint» est défini au paragraphe 1 (1) pour désigner à la fois des centrales électriques et des installations nucléaires qui doivent être prescrites par règlement. Le terme «installation nucléaire» est défini au paragraphe 1 (1) comme étant une installation visée dans la définition de ce terme figurant dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Section 2 provides for persons to be appointed to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located. Subsection 7 (1) authorizes regulations to be made governing the appointment of these persons and governing their qualifications and training.

Section 3 states that the appointees are peace officers while engaged in providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Section 4 sets out powers that may be exercised by the appointees and any other peace officers. The powers include:

- (a) requesting a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, to produce identification and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;
- (b) searching a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, as well as the person's vehicle and other property in the person's custody or care;
- (c) refusing to allow a person to enter, or bring property into, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to prevent the person from doing so; and
- (d) demanding that a person immediately leave, or immediately remove property from, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Subsection 7 (1) authorizes the making of regulations to impose restrictions, limitations and conditions on the exercise by the appointees of their powers under the Act; to impose additional duties on the appointees; and to provide for oversight of the appointees.

Section 6 sets out offences and section 5 provides a power to arrest a person committing some of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine of not more than \$2,000, imprisonment for a term of not more than 60 days, or both.

L'article 2 prévoit la nomination de personnes pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint. Le paragraphe 7 (1) autorise la prise de règlements régissant la nomination de ces personnes et régissant leurs qualités requises et formation.

L'article 3 énonce que les personnes nommées sont des agents de la paix lorsqu'elles fournissent de tels services de sécurité.

L'article 4 énonce les pouvoirs que peuvent exercer ces personnes et tout autre agent de la paix. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

- a) demander à une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve de présenter une pièce d'identité et de fournir des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;
- b) procéder à la fouille d'une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve ainsi qu'à la fouille de son véhicule et des autres biens dont elle a la garde ou le soin;
- c) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher;
- d) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou en enlève des biens immédiatement et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Le paragraphe 7 (1) autorise la prise de règlements aux fins suivantes : assortir de restrictions, de limites et de conditions l'exercice par les personnes nommées des pouvoirs que leur attribue la Loi; imposer aux personnes nommées des obligations supplémentaires; enfin, prévoir la surveillance des personnes nommées.

L'article 6 établit des infractions et l'article 5 prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet certaines de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

**An Act to repeal
the Public Works Protection Act,
amend the Police Services Act
with respect to court security
and enact the Security for Electricity
Generating Facilities and Nuclear
Facilities Act, 2012**

**Loi abrogeant la
Loi sur la protection des ouvrages
publics, modifiant la Loi sur les
services policiers en ce qui concerne
la sécurité des tribunaux
et édictant la Loi de 2012 sur
la sécurité des centrales électriques
et des installations nucléaires**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Security for Courts, Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2012*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires*.

*Repeal of Public Works Protection Act**Abrogation de la Loi sur la protection des ouvrages publics***SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT****Repeal**

- 1. The *Public Works Protection Act* is repealed.**

Commencement

- 2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DES OUVRAGES PUBLICS****Abrogation**

- 1. La *Loi sur la protection des ouvrages publics* est abrogée.**

Entrée en vigueur

- 2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT****1. Part X of the *Police Services Act* is amended by adding the following sections:****Powers of person providing court security**

138. (1) A person who is authorized by a board to act in relation to the board's responsibilities under subsection 137 (1) or who is authorized by the Commissioner to act in relation to the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2) may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of fulfilling those responsibilities:

1. Require a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
 - i. to produce identification, and
 - ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
2. Search, without warrant,
 - i. a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
 - ii. any vehicle that the person is driving or in which the person is a passenger, and
 - iii. any other property in the custody or care of the person.
3. Search, without warrant, using reasonable force if necessary,
 - i. a person who is in custody and who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises, and
 - ii. any property in the custody or care of the person.
4. Refuse to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to prevent the person's entry,
 - i. if the person refuses to produce identification or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
 - ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or
 - iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

**ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS****1. La partie X de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction des articles suivants :****Pouvoirs d'une personne assurant la sécurité des tribunaux**

138. (1) La personne qui est autorisée par une commission de police à agir relativement aux responsabilités qu'impose à celle-ci le paragraphe 137 (1) ou qui est autorisée par le commissaire à agir relativement aux responsabilités qu'impose à la Police provinciale de l'Ontario le paragraphe 137 (2) peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de s'acquitter de ces responsabilités :

1. Exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve :
 - i. d'une part, présente une pièce d'identité,
 - ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
2. Procéder, sans mandat, à la fouille :
 - i. d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve,
 - ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager,
 - iii. de tout autre bien dont la personne a la garde ou le soin.
3. Procéder, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille :
 - i. d'une personne qui est sous garde et qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transportée à destination ou en provenance de ces lieux,
 - ii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.
4. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable afin de l'empêcher d'y pénétrer dans les cas suivants :
 - i. si la personne refuse de présenter une pièce d'identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
 - ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,
 - iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

*Amendments to Police Services Act**Modification de la Loi sur les services policiers*

5. Demand that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to remove the person,
- i. if the person refuses to produce identification or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
 - ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or
 - iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

Arrest

(2) A person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) may arrest, without warrant, any person who,

- (a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without producing the identification or providing the information;
- (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;
- (c) enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection (1); or
- (d) does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection (1).

Reasonable force

(3) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

Delivery to police officer

(4) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(5) A police officer to whom the custody of a person is given under subsection (4) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

5. Ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne dans les cas suivants :

- i. si la personne refuse de présenter une pièce d'identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
- ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,
- iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

Arrestation

(2) La personne qui est autorisée par une commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe (1) peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1);
- b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1);
- c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1);
- d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1).

Force raisonnable

(3) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(4) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(5) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une personne aux termes du paragraphe (4) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Offences

- 139.** (1) A person is guilty of an offence if,
- (a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without producing the identification or providing the information;
 - (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;
 - (c) the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection 138 (1); or
 - (d) the person does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection 138 (1).

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

No derogation**Re judicial powers**

140. (1) Nothing in this Part derogates from or replaces the power of a judge or judicial officer to control court proceedings.

Re powers of persons providing court security

(2) Nothing in this Part derogates from or replaces any powers that a person authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection 138 (1) otherwise has under the law.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Infractions

- 139.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe 138 (1);
 - b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 138 (1);
 - c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe 138 (1);
 - d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe 138 (1).

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Maintien des pouvoirs**Pouvoirs judiciaires**

140. (1) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires, ou de remplacer ce pouvoir.

Pouvoirs des personnes assurant la sécurité des tribunaux

(2) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'une personne autorisée par une commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe 138 (1) a par ailleurs en droit, ou de remplacer ces pouvoirs.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

*Security for Electricity Generating Facilities
and Nuclear Facilities Act, 2012*

*Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques
et des installations nucléaires*

**SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING
FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES
ACT, 2012**

**ANNEXE 3
LOI DE 2012 SUR LA SÉCURITÉ
DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET
DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“nuclear facility” means a facility referred to in the definition of “nuclear facility” in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); (“installation nucléaire”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“restricted access facility” means,

- (a) a prescribed electricity generating facility, and
- (b) a prescribed nuclear facility; (“installation à accès restreint”)

“security services” includes, without limitation, guarding or patrolling for the purpose of protecting persons or property. (“services de sécurité”)

Same

(2) A reference in this Act to premises includes a portion of the premises.

Appointment to provide security services

2. A person may be appointed in accordance with the regulations to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Appointee is peace officer

3. Subject to the regulations, a person appointed under section 2 to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located is a peace officer while engaged in providing those services.

Powers relating to security services for restricted access facilities

4. A peace officer may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located:

1. Request a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,
 - i. to produce identification, and
 - ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
2. If the person consents, conduct a search of,
 - i. a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«installation à accès restreint» S’entend de ce qui suit :

- a) une centrale électrique prescrite;
- b) une installation nucléaire prescrite. («restricted access facility»)

«installation nucléaire» Installation visée dans la définition de «installation nucléaire» de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). («nuclear facility»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«services de sécurité» S’entend notamment de la garde et des rondes de surveillance effectuées afin de protéger des personnes ou des biens. («security services»)

Idem

(2) La mention, dans la présente loi, de lieux s’entend en outre d’une partie de ceux-ci.

Personne nommée pour fournir des services de sécurité

2. Toute personne peut être nommée conformément aux règlements pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint.

Personne nommée : agent de la paix

3. Sous réserve des règlements, la personne nommée en vertu de l’article 2 pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint est un agent de la paix lorsqu’elle fournit ces services.

Pouvoirs relatifs aux services de sécurité visant les installations à accès restreint

4. Tout agent de la paix peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint :

1. Demander à une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s’y trouve :
 - i. d’une part, de présenter une pièce d’identité,
 - ii. d’autre part, de fournir des renseignements afin d’évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
2. Si elle y consent, procéder à la fouille :
 - i. d’une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s’y trouve,

*Security for Electricity Generating Facilities
and Nuclear Facilities Act, 2012*

- ii. any vehicle that the person is driving or in which the person is a passenger, and
 - iii. any other property in the custody or care of the person.
3. Refuse to allow a person to enter the premises or bring property onto the premises, and use reasonable force if necessary to prevent the person from doing so.
 4. Demand that a person immediately leave the premises or immediately remove property in the custody or care of the person from the premises, and use reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Arrest

5. (1) A peace officer may arrest, without warrant, any person who,
 - (a) after being requested to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;
 - (b) after being requested to submit to a search under paragraph 2 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;
 - (c) enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;
 - (d) enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited; or
 - (e) does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4.

Reasonable force

- (2) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

Delivery to police officer

- (3) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

- (4) A police officer to whom the custody of a person is given under subsection (3) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

*Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques
et des installations nucléaires*

- ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager,
 - iii. de tout autre bien dont la personne a la garde ou le soin.
3. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans les lieux ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher.
 4. Ordonner qu'une personne quitte les lieux immédiatement ou enlève immédiatement les biens dont elle a la garde ou le soin et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Arrestation

5. (1) Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :
 - a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il lui a été demandé de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;
 - b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été demandé de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;
 - c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;
 - d) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;
 - e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4.

Force raisonnable

- (2) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

- (3) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

- (4) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une personne aux termes du paragraphe (3) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Offences

6. (1) A person is guilty of an offence if,
- (a) after being requested to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;
 - (b) after being requested to submit to a search under paragraph 2 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;
 - (c) the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;
 - (d) the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited; or
 - (e) the person does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4.

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing electricity generating facilities for the purposes of clause (a) of the definition of “restricted access facility” in subsection 1 (1);
 - (b) prescribing nuclear facilities for the purposes of clause (b) of the definition of “restricted access facility” in subsection 1 (1);
 - (c) for the purposes of the references in this Act to premises where a restricted access facility is located, clarifying the extent of any premises where a particular restricted access facility is located;
 - (d) governing the appointment of persons under section 2, including providing different appointment processes for different classes of persons, different restricted access facilities or different circumstances, and governing the revocation of appointments;
 - (e) governing the qualifications and training of persons appointed under section 2;

Infractions

6. (1) Est coupable d’une infraction quiconque, selon le cas :
- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d’identité ni fournir des renseignements après qu’il lui a été demandé de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l’article 4;
 - b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu’il lui a été demandé de s’y soumettre en vertu de la disposition 2 de l’article 4;
 - c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d’y apporter des biens après qu’un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l’article 4;
 - d) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l’entrée dans ces lieux est interdite;
 - e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou n’en enlève pas immédiatement des biens après qu’il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l’article 4.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction prévue au présent article est passible d’une amende maximale de 2 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d’une seule de ces peines.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des centrales électriques pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);
 - b) prescrire des installations nucléaires pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);
 - c) aux fins des mentions, dans la présente loi, des lieux où est située une installation à accès restreint, préciser l’étendue des lieux où est située une installation à accès restreint particulière;
 - d) régir la nomination de personnes en vertu de l’article 2, notamment prévoir différentes procédures de nomination pour différentes catégories de personnes, différentes installations à accès restreint ou différentes circonstances et régir la révocation des nominations;
 - e) régir les qualités requises et la formation des personnes nommées en vertu de l’article 2;

*Security for Electricity Generating Facilities
and Nuclear Facilities Act, 2012**Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques
et des installations nucléaires*

- (f) governing the exercise by persons appointed under section 2 of the powers of a peace officer and the powers conferred by section 4, including imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers;
- (g) imposing duties on persons appointed under section 2 and governing those duties;
- (h) providing for oversight of persons appointed under section 2, including, for example, providing processes for making and addressing complaints, reviewing actions and decisions, and conducting inspections and investigations;
- (i) imposing on operators of restricted access facilities duties that relate to the security services to be provided by persons appointed under section 2, and governing those duties.

- f) régir l'exercice, par les personnes nommées en vertu de l'article 2, des pouvoirs d'un agent de la paix et des pouvoirs conférés par l'article 4, y compris assortir l'exercice de ces pouvoirs de restrictions, de limites et de conditions;
- g) imposer des obligations aux personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;
- h) prévoir la surveillance des personnes nommées en vertu de l'article 2, notamment prévoir une marche à suivre pour déposer et traiter les plaintes, examiner les mesures et les décisions prises, et effectuer des inspections et des enquêtes;
- i) imposer aux exploitants d'installations à accès restreint des obligations relatives aux services de sécurité que doivent fournir les personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under clause (1) (e) or (f) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Incorporation continue par renvoi

(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1) e) ou f) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

8. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2012*.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.